

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2024-01077-O

<b>Requérant(s)</b>	Bourgeoisie de Châtillon, La Chenale 21, 2843 Châtillon
<b>Auteur du projet</b>	Bourgeoisie de Châtillon, La Chenale 21, 2843 Châtillon
<b>Description de l'ouvrage</b>	Pose de rondins de bois pour soutenir le talus à l'Est et au Nord. Réaménagement des places, construction d'un mur en pierres pour grill, pose de plusieurs grandes pierres, pose de dalles de terrasse afin d'évacuer l'eau de pluie et déconstruction de l'ancienne place à fumier. Remplacement des tuiles du toit de la partie appartement par de l'Eternit imitation tuiles.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Châtillon (JU), 295
<b>Lieu-dit, rue</b>	La Montagne 1, 2843 Châtillon JU
<b>Affectation de la zone</b>	Hors zone à bâtir, -
<b>Plan spécial</b>	Ruisseau le Bie
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Dérogation art. 24 LAT; Dérogation LFOR - Distance par rapport à la forêt
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	03.10.2024
<b>Début de la publication</b>	04.10.2024
<b>Échéance de la publication</b>	04.11.2024

---

### Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 25 m, hauteur 1.32 m, hauteur totale 1.32 m.

Genre de construction : Toiture : Eternit imitation tuile, teinte Coral 1030 (brun/rouge)

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Châtillon (JU), Route de Courrendlin 3, 2843 Châtillon JU, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions,

il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Châtillon JU, le 30 septembre 2024